

DEPARTEMENT
<b>HERAULT</b>
CANTON
<b>FRONTIGNAN</b>
COMMUNE
<b>MIREVAL</b>

**ARRETE DU MAIRE**  
**instituant une obligation de ramassage des déjections canines**  
**abandonnées sur la voie publique**

-----

Le Maire de la Commune de MIREVAL,

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2212-2
- **Vu** le Code de la santé publique et notamment l'article L.1311-2
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 9 mai 1979 modifié par les arrêtés du 31 octobre 1979, 28 janvier 1983, 29 décembre 1983, et 12 février 1986 portant règlement sanitaire du Département de l'Hérault, et notamment l'article 97.
- **Vu** le Code Pénal et notamment les articles R610-5 et R 6132-1.
- **Considérant** qu'aux termes du règlement sanitaire départemental susvisé, il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter sur toute ou partie de la voie publique, d'une manière générale, tous débris ou détritrus d'origine animale ou végétale susceptible de souiller la voie publique ou de provoquer des chutes,
- **Considérant** qu'il est indispensable, afin de conserver un bon état de propreté et de salubrité du domaine public communal et de réprimer les déjections canines,
- **Considérant** que la Ville de Mireval a mis en place à compter du 14 janvier 2010 des bornes de propreté avec distributeurs de sacs, destinées au ramassage des déjections canines, en divers points de la Commune.
- **Considérant** que ces dispositions particulières doivent être prises afin de réduire les pollutions engendrées sur la voie publique par la présence des déjections canines.

**ARRETE**

**Article 1** : Les propriétaires et gardiens sont tenus de garder leur chien en laisse sur les trottoirs, voies publiques, squares et espaces verts communaux.

**Article 2** : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux, ainsi que dans les squares, parcs, jardins et espaces verts publics. Cette obligation ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L 241-3 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 3** : En cas de non respect de l'interdiction édictée à l'article 1 et 2 du présent arrêté, les infractions au présent arrêté sont passibles d'une contravention de 1<sup>ère</sup> classe.

**Article 4** : Le Directeur Général des Services, le Chef de Poste de la Police Municipale, le Commandant de la brigade de Gendarmerie Nationale de Villeneuve les Maguelone et les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à M. le Préfet de l'Hérault.

Fait à Mireval, le 15 janvier 2010

Le Maire  
Francis FOULQUIER